

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

RÈGLEMENT 632-2

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 632 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE MISE-À-NIVEAU
AINSI QUE DES TRAVAUX RELATIFS AU TRAITEMENT DE L'EAU À LA STATION DE
POMPAGE DE L'AQUEDUC DU DOMAINE LAURENTIEN ET DES CLOS-PRÉVOSTOIS ET
AUTORISANT UN EMPRUNT DE 810 000 \$ NÉCESSAIRE À CETTE FIN (MODIFICATION
DU BASSIN DE TAXATION)**

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 632 a été adopté en 2010;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 632-1 modifiant le bassin de taxation du règlement 632 a été adopté en 2017;

CONSIDÉRANT que de nouvelles constructions se sont ajoutés dans le secteur du réseau d'aqueduc Domaine Laurentien et des Clos-Prévostois et que ces constructions doivent être incluses au bassin de taxation du règlement 632;

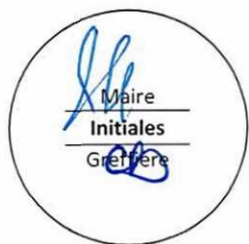
CONSIDÉRANT qu'au sens de l'article 565 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil peut, par règlement qui ne requiert que l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, modifier ou remplacer une taxe spéciale imposée par règlement d'emprunt, en vertu duquel les billets, obligations ou autres titres ont été émis;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue le 10 mai 2021, en vertu de la résolution numéro 24010-05-21;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Règlement 632 est modifié par le remplacement de son annexe « B », mentionnée notamment à l'article 4 et montrant le bassin de taxation, par la nouvelle annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.



Annexe « B »

Bassin de taxation – Aqueduc municipal
Réseau d'aqueduc du Domaine Laurentien et des Clos-Prévostois

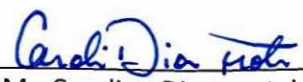


ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 14 JUIN 2021.


Paul Germain
Maire


Me Caroline Dion, notaire
Greffière

Dépôt du projet :	24010-05-21	2021-05-10
Avis de motion :	24010-05-21	2021-05-10
Adoption :	24065-06-21	2021-06-14
Avis public pour opposition :		
Approbation du MAMH :		
Entrée en vigueur :		